



SYNDICAT NATIONAL DE L'ISOLATION



Paris, le 24 avril 2017

### **Note d'information SNI**

**Objet** : Responsabilité de l'entreprise de pose en matière de protection passive incendie

Face à la multitude de produits de protection incendie passive, il est important de rappeler les points suivants :

- la responsabilité de l'entreprise de pose de produits de protection incendie passive est engagée, contrôlée
- la justification de la performance de la résistance au feu de l'ouvrage final est du ressort de l'entrepreneur
- cette justification s'appuie sur des documents de références clairement identifiés par l'article 4 de l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages, ainsi que par les articles 8 et 15 de l'arrêté du 14 mars 2011 (cf. PJ)
- l'ATE n'est pas un rapport de classement, encore moins un procès-verbal ; il n'est donc pas un document justifiant les performances de résistance au feu en droit Français.

Pour rappel, les documents que doivent demander les entrepreneurs de pose de produits de protection incendie passive, avant tout chiffrage et démarrage de travaux, sont listés dans les articles suivants cités en PJ.

Le Président de la section "Projection"

Denis FIRTH

## **Pièce jointe à la note d'information SNI du 24 avril 2017**

### **Extraits de l'arrêté du 14 mars 2011 modifiant l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages**

#### **Article 4**

L'article 11 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

*« Pour les produits, éléments de construction et d'ouvrages, qui ont fait l'objet d'essais conventionnels, et suivant les indications fournies par le demandeur, les performances de résistance au feu sont fixées par :*

*— un rapport de classement, en langue française, à condition qu'il soit annexé à l'attestation de conformité correspondante établie dans le cadre d'un marquage CE incluant l'exigence de résistance au feu ;*

*— un procès-verbal établi, conformément à l'annexe 4, paragraphe 3, par un laboratoire agréé selon l'arrêté du 5 février 1959 susmentionné.*

*Dans certains cas, les deux documents sont exigibles.*

*Ces documents ne peuvent être délivrés que pour des éléments de construction et d'ouvrages nettement définis et référencés, ainsi que leurs différents composants. Ces définitions et ces références engagent la responsabilité du demandeur.*

*Ils doivent comporter toutes les informations relatives aux domaines d'application autorisés ainsi que celles détaillant les conditions de mise en œuvre dans la construction. »*

#### **Article 8**

L'article 18 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé est remplacé par l'article suivant :

*« La performance de résistance au feu d'un produit, d'un élément de construction ou d'ouvrage, pour sa mise en œuvre dans une construction, est attestée :*

*— par les informations accompagnant le marquage CE selon l'article 11, ou*

*— par une certification au sens de l'article L. 115-27 du code de la consommation, après avis favorable du CECMI sur le référentiel de certification, ou*

*— par un procès-verbal en cours de validité selon l'article 11, au moment du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux, ou*

*— par une note de calcul élaborée selon l'article 12, ou*

*— par le fabricant ou constructeur d'un procédé tel que visé à l'article 12, ou*

*— par un avis de chantier délivré dans les conditions indiquées à l'article 14, ou*

*— par un avis sur étude délivré dans les conditions indiquées à l'article 15.*

*Par ailleurs, un avis technique (ATec) ou un document technique d'application (DTA) peut être délivré dans les conditions de l'arrêté du 2 décembre 1969 susvisé, formulé sur la base d'une appréciation d'un laboratoire agréé sur son comportement au feu. ».*

**Article 15** (définition d'un procès-verbal)

Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 mars 2004 susvisé :

*b) Le titre du paragraphe 3 et le texte jusqu'à la fin du sous-paragraphe 3.1 sont remplacés par :*

*« 3. Procès-verbaux :*

*Le procès-verbal d'un produit, élément de construction et d'ouvrage peut être établi à partir :*

*— d'un ou plusieurs rapports d'essais ;*

*— de rapports d'essais associés à une appréciation de laboratoire agréé.*

*3.1. Contenu et format des procès-verbaux :*

*Nom du laboratoire ayant délivré le procès-verbal.*

*Nom et adresse du demandeur.*

*Identification du (des) rapport(s) d'essai(s) pris en référence.*

*Description sommaire et conditions de mise en œuvre de l'élément, nécessaires au contrôle sur chantier.*

*Représentativité de l'élément.*

*Classement de résistance au feu ou caractéristiques obtenus (à la fabrication et à la mise en œuvre, sens du feu, domaine de validité, modifications admises).*

*Date limite de validité (avec mention des conditions spéciales applicables aux éléments faisant l'objet de certifications).*

*Date de l'émission du procès-verbal.*

*Nom et signature de(s) l'émetteur(s).*

*Mention des limites de validité de l'essai de type en particulier au regard des dispositions relatives à la certification. »*